

Discours du pétitionnaire Brugière, qui dénonce le citoyen Lapalus pour avoir traduit en prison le citoyen Duplex, et demande pour ce dernier un jugement juste devant le Tribunal révolutionnaire de Paris, lors de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Discours du pétitionnaire Brugière, qui dénonce le citoyen Lapalus pour avoir traduit en prison le citoyen Duplex, et demande pour ce dernier un jugement juste devant le Tribunal révolutionnaire de Paris, lors de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 425;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34902_t1_0425_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« La Convention nationale décrète que les représentants du peuple envoyés dans le département de l'Eure et circonvoisins se réuniront pour être entendus par les comités de salut public et de sûreté générale, qui demeurent chargés de faire un rapport, jusqu'après lequel il est sursis à l'instruction de la procédure commencée au tribunal révolutionnaire contre les officiers municipaux de Conches » (1).

9

Un pétitionnaire dénonce le citoyen Lapalus, qui se trouve dans le département de Loire; il l'accuse d'un très-grand nombre d'actes arbitraires (2).

BRUGIÈRE. Citoyens représentants, La calomnie poursuit François Duplex, intrépide défenseur de la République.

La Palus son dénonciateur vient de le faire traduire dans les prisons de Feurs et La Palus se trouve son juge. Je viens demander qu'il soit sursis à son jugement; que ce sursis soit envoyé par un courrier extraordinaire aux frais des amis du détenu, et que François Duplex soit traduit au tribunal révolutionnaire de Paris, qui juste et éclairé, ne manquera pas de faire triompher l'innocence. Une heure, un instant de retard peuvent priver la patrie du plus ardent de ses défenseurs qui, couvert de blessures, ruiné par tout ce qu'il a fait pour faire marcher la Révolution dans son pays se voit aujourd'hui précipité dans un cachot par ses persécuteurs et à la veille de périr victime de la perfidie (3).

Plusieurs membres [dont REVERCHON et DUBOUCHET] appuient la dénonciation contre ledit Lapalus, et demandent l'arrestation et la suspension de ce citoyen (4). MERLIN (de Thionville) convertit la pétition en motion (5). Cette proposition, mise aux voix, étoit décrétée lorsqu'un membre [COUTHON] a observé qu'il étoit très-possible que Lapalus ne fût pas si coupable, et que cette affaire devoit être examinée dans le calme de la réflexion par le comité de sûreté générale. Il a demandé en conséquence le renvoi, qui a été décrété, et le décret est restreint à l'arrestation.

Un membre [COUTHON] expose que le citoyen Duplex est un de ceux que Lapalus fait poursuivre devant les tribunaux; il demande et l'Assemblée décrète la suspension de la procédure, et que le décret soit envoyé par un courrier extraordinaire à Feurs (6).

COUTHON demande la suspension de la procédure jusqu'au rapport du comité de sûreté générale.

(1) P.V., XXXI, 68. Minutes signées Delacroix (C 290, pl. 906, p. 17 et 34). Décrets n° 7910 et n° 7919.

(2) P.V., XXXI, 68.

(3) C 292, pl. 939, p. 4.

(4) P.V., XXXI, 68. Les noms des orateurs sont signalés par l'Audit. nat., n° 503, et J. Matin, n° 548; J. Fr., n° 502.

(5) Mess. soir, n° 539.

(6) P.V., XXXI, 69.

DANTON demande la traduction du pétitionnaire et de Lapalus au tribunal révolutionnaire.

BRÉARD. Et moi je demande, comme Couthon, que l'on suspende l'instruction de la procédure jusqu'au rapport: mais je veux aussi que Lapalus soit provisoirement suspendu de ses fonctions (1).

« La Convention nationale décrète, sur la proposition d'un membre, ce qui suit :

« Art. I. Les poursuites et l'instruction de la procédure contre Duplex seront suspendues.

« II. Le citoyen Duplex sera traduit au comité de sûreté générale.

« III. Le citoyen sera mis en état d'arrestation (2), il sera fait incessamment un rapport sur l'objet de sa pétition, par le comité de sûreté générale.

« IV. Le présent décret sera envoyé par un courrier extraordinaire à Feurs, département de la Loire » (3).

10

Le rapporteur du comité des inspecteurs des procès-verbaux propose de faire imprimer l'instruction et les tableaux de la formation des escadrons de cavalerie légère (4).

La proposition, mise aux voix, est décrétée.

Un membre [MONNEL], inspecteur aux procès-verbaux, expose que l'expédition manuscrite de l'instruction sur l'organisation et le complément de la cavalerie légère, avec les tableaux y joints, emporteroient un temps considérable; il demande à être autorisé à les faire imprimer par l'imprimeur de la Convention, en nombre suffisant pour qu'il puisse en être envoyé un exemplaire à chaque représentant du peuple par le comité de correspondance, et par le conseil-exécutif-provisoire, aux armées, et partout où besoin sera (5).

11

La Société des amis de la Liberté et de l'Égalité de la section du Bonnet-Rouge vient féliciter l'Assemblée de son décret sur la liberté des hommes de couleur de Saint-Domingue, et de toutes les îles qui font partie intégrante de la République française (6).

(1) Mess. soir, n° 539. Mention de la discussion dans J. Sablier, n° 1125; Ann. patr., n° 403; Batave, n° 359; J. Lois, n° 498; J. Mont., n° 87; M.U., XXXVI, 318; F.S.P., n° 220.

(2) La minute portait d'abord « est provisoirement suspendu de ses fonctions ».

(3) P.V., XXXI, 69. Minute avec « bon à expédier » signé E. Lacoste (C 290, pl. 906, p. 18). Copie imprimée (p. 34). Reproduit dans Débats, n° 506, p. 280 dans sa première forme. Décret n° 7912.

(4) Voir Arch. parl., LXXXIII, 21 niv., ann. IV, et ci-dessus, séance du 11 pluv., n° 49.

(5) P.V., XXXI, 69. Minute de la main de Monnel (C 290, pl. 906, p. 19). Décret n° 7903.

(6) P.V., XXXI, 69. Mention dans Débats, n° 506, p. 273; Ann. patr., n° 403; J. Fr., n° 502; M.U., XXXVI, 318; J. Matin, n° 1126.